

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.069 du 19 novembre 2013

A.210.656/XI-19.920

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 110.960 (affaire 121.894/III) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 septembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 2 octobre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision de la partie adverse refusant la prise en considération de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées »;

que le requérant rappelle qu'il avait fait valoir qu'il s'étonnait de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile puisque, dans le courant de l'année 2012, plusieurs reconnaissances du statut de protection subsidiaire ont été accordées à des XXXXX; qu'il soutient qu'en reprochant au requérant de ne pas démontrer avoir rencontré les mêmes problèmes que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de protection subsidiaire sans tenir compte du fait qu'en réalité, le statut de protection subsidiaire a été octroyé à des XXXXX alors que le XXXXX est considéré comme un pays sûr, le Conseil du contentieux a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui consacrent le principe de l'autorité de chose jugée »;

que le requérant expose qu'il a démontré, dans son recours, que les autorités XXXXX ne pouvaient lui accorder une protection efficace, en invoquant une jurisprudence de la juridiction de céans qui faisait état de la documentation de la Commission européenne et de l'UNHCR; qu'il fait ensuite grief au Conseil du contentieux d'écarter cette jurisprudence au motif que « le requérant ne démontre

nullement en quoi la situation exposée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il lui appartient de démontrer la comparabilité des situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce »; que le requérant souligne qu'il n'était question d'aucune comparabilité en termes de faits à la base de sa demande d'asile mais bien d'une application d'une documentation générale dans son dossier; qu'il ajoute qu'au sujet de l'éventuelle protection des autorités, il avait également déposé de la documentation à l'appui de son recours, mais que le Conseil du contentieux n'y répond pas;

Considérant que le requérant prend encore un troisième moyen de « la violation de l'article 1 de l'Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs et de l'article 57/6/1 de la dite loi ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées »; qu'il expose que la partie adverse n'explique pas les motifs pour lesquels en 2012, au moins XXXXX ont reçu le statut de protection subsidiaire, et que si le XXXXX était réellement un pays sûr, le Conseil du contentieux n'aurait pas accordé le statut de réfugié à des XXXXX dans des affaires récemment jugées; que le requérant soutient que c'est illégalement que le Roi a pris l'arrêté royal précité en ce qui concerne plus précisément le XXXXX et que le Conseil du contentieux ne pouvait dès lors appliquer cet arrêté royal et devait annuler la décision litigieuse pour permettre à la partie adverse de reprendre une décision susceptible d'un recours de plein contentieux;

Considérant, sur l'ensemble des premier et troisième moyens, que ces moyens de cassation et leurs développements sont largement identiques aux deux premiers moyens déjà soumis au juge administratif dans le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, sauf une référence nouvelle à l'article 149 de la Constitution et à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'article 149 de la Constitution n'impose au juge qu'une obligation de forme; qu'outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour conclure que le requérant ne démontrait ni la violation par la partie défenderesse de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'illégalité de l'arrêté royal d'exécution, le premier juge s'est rallié aux motifs de la décision du Commissaire général dont appel en considérant que le requérant ne pouvait valablement soutenir que le XXXXX ne pourrait être considéré comme un

pays d'origine sûr et restait en défaut de démontrer qu'il faisait partie des cas particuliers pouvant justifier, à titre exceptionnel, un besoin de protection internationale; qu'à cet égard, les moyens de cassation ne démontrent pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il ressort dès lors de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au regard de l'article 149 de la Constitution;

Considérant en outre qu'il y a lieu de rappeler que par son arrêt n° 223.472 du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension dirigé contre l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne saurait être considéré, comme le soutient le requérant, que l'arrêté royal précité aurait illégalement appliqué l'article 57/6/1 de la loi en inscrivant le XXXXX sur la liste des 'pays d'origine sûr'; que les premier et troisième moyens de la requête ne peuvent dès lors manifestement pas être jugés fondés;

Considérant, quant au deuxième moyen de cassation, que celui-ci est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des « articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui consacrent le principe de l'autorité de chose jugée », ces articles étant étrangers à un tel principe; que par ailleurs, le requérant ne saurait reprocher au premier juge d'avoir écarté la jurisprudence citée par lui « au motif que le requérant ne démontre nullement en quoi la situation exposée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il lui appartient de démontrer la comparabilité des situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce »; qu'en effet, ce passage de l'arrêt est à mettre en rapport à l'argument du requérant qui faisait état dans son recours développé devant le premier juge, de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution »; qu'enfin, en ce qui concerne le grief fait au premier juge d'avoir considéré que « le requérant n'apporte aucun élément tendant à renverser le constat posé par la partie défenderesse (au sujet de l'éventuelle protection des autorités) », qu'outre l'examen par le premier juge des conclusions du rapport de XXXXX (au sujet duquel l'arrêt indique que « le requérant ne précise nullement en quoi les conclusions de ce rapport dont il invoque le bénéfice peuvent être étendues des minorités XXXXX, XXXXX et XXXXX à l'ensemble des minorités du XXXXXX », - le requérant étant en effet d'origine ethnique XXXXX), le premier juge conclut, au point 3.4.1. de son arrêt, que : « En conséquence, deux des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'a supposer établis les faits allégués, l'Etat XXXXX ne peut pas ou ne veut pas accorder

au requérant une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves »;
qu'il s'ensuit qu'à cet égard, le moyen de cassation manque en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT